



La Ferté-Bernard

Arrêté n° 26-163
portant Refus du Maire au nom de l'État

Concernant l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public soumis à permis de construire ou d'aménager

AT n° 07213225Z0013 - FLEURS EN FOLIE
23 rue Carnot, La Ferté-Bernard

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201326-20260310-26-163-A

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2026

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public n° 07213225Z0013, présentée par Madame Alexandra VINÇON, représentante de l'établissement FLEURS EN FOLIE ;

Concernant le projet d'aménagement d'une boutique de fleurs (*type M, 5^{ème} catégorie*), situé à l'adresse 23 rue Carnot, 72400 LA FERTÉ-BERNARD ;

Vu l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-13 à R.111-19-23, R.111-19-25 et R.111-19-26 du code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-15 qui dispose que le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.111-8, dès lors que les travaux projetés ont fait l'accord de l'autorité compétente ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 3 juillet 2025 ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 28 octobre 2025 et l'arrêté préfectoral n° AT 072 132 25 Z 0013 du 28 octobre 2025, refusant la dérogation à la réglementation sur l'accessibilité des personnes handicapées ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant que la porte d'entrée principale présente une largeur de passage de 70 cm, soit une largeur inférieure aux 80 cm de largeur nominale minimale (77 cm de passage utile) ;

Considérant l'absence d'élément démontrant la disproportion manifeste de la dépense engendrée par le changement de la porte ;

ARRÊTE

Article 1 - L'autorisation de travaux d'aménagement d'un ERP « FLEURS EN FOLIE » (*type M, 5^{ème} catégorie*), est **REFUSÉE** au titre de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - Le présent arrêté est délivré sans préjudice des autres réglementations pouvant concerner le projet et notamment du permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

Affiché le 24/03/2026

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au demandeur et transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131 du code général des collectivités territoriales.

Fait à LA FERTÉ-BERNARD, le 10 mars 2026

Le Maire,

Pour le Maire, par délégation de fonction

Arrêté n° 20-410 du 5 juin 2020

L'Adjoint, Cécile KNITTEL



« Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de celle-ci ».